

## LA NOMINATION STAGIAIRE

### LA PROCEDURE

#### Création de l'emploi

La nomination ne peut intervenir que, pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des effectifs de la collectivité (ou établissement). Il convient donc, le cas échéant de créer l'emploi s'il s'agit d'un nouvel emploi, et cela nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant (modèle)

#### Déclaration de vacance d'emploi

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au Centre de Gestion chargé de la publicité des offres d'emploi. Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination. Un délai de 5 semaines a été regardé comme suffisant (CAA Douai n° 06DA00680 du 4 avril 2007, Département de la Somme)

Cette formalité est obligatoire : son absence entraînant l'illégalité de la nomination. Cette déclaration ne doit pas être confondue avec une offre d'emploi ni un appel à candidatures qui n'ont pour objectifs que de rechercher de potentiels candidats.

La déclaration de vacance d'emploi se fait auprès du Service [Bourse de l'Emploi](#)

#### Vérification des conditions de nomination

Ces conditions sont inscrites aux articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983 :

- La nationalité
- La situation régulière vis-à-vis de la législation sur le service national (état signalétique des services militaires)
- La jouissance des droits civiques,
- La comptabilité du passé pénal avec les fonctions exercées – [Bulletin n°2 du casier judiciaire](#)
- La condition d'âge (Généralement 16 ans minimum et maximum l'âge limite de départ à la retraite, sauf dispositions particulières énoncées dans les statuts particuliers.
- L'aptitude physique doit être vérifiée par deux visites médicales bien distinctes. Avant le recrutement, par un [médecin généraliste agréé](#). Après le recrutement, par le médecin du travail (réponse ministérielle n° 10510)

#### La nomination

1. L'autorité prend un arrêté de nomination en qualité de stagiaire
2. La collectivité doit procéder aux affiliations auprès des organismes de retraite et d'assurance. Les agents stagiaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires sont affiliés obligatoirement à la CNRACL (affiliation à faire directement sur le site-service employeurs) et les agents à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires à l'IRCANTEC.
3. Dès la nomination de l'agent, la collectivité informe le CNFPT en vue de [l'organisation de la formation d'intégration](#) comme le prévoient le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Les agents nommés au titre de la promotion interne sont exemptés de la formation d'intégration.

#### La création du dossier agent (CDG)

Afin que le Centre de Gestion puisse créer les dossiers de vos agents nouvellement nommés et ainsi assurer une gestion régulière de leur carrière, vous devrez transmettre dès que possible une copie de l'arrêté de nomination dûment signé (et préalablement transmis au contrôle de légalité).

## Comment déterminer l'échelon de nomination

La reprise d'éventuels services antérieurs privés ou publics s'effectue dès la nomination pour déterminer l'échelon détenu en qualité de stagiaire. Aussi, il est indispensable de dresser un état récapitulatif des services accomplis dans le public ou le privé ainsi que le cas échéant des services de militaire de carrière.

**En catégorie C** (voir Fiche Carrières : [Les règles de classement en catégorie C](#)) ou contacter : Lucie DESHAYES par mail [lucie.deshayes@cdg72.fr](mailto:lucie.deshayes@cdg72.fr)

**En catégories A & B :**

Nathalie COUVE (collectivité de Aigné à Malicorne inclus) 02.43.24.21.55 ou [nathalie.couve@cdg72.fr](mailto:nathalie.couve@cdg72.fr)  
Valérie ROCHE (collectivité de Mamers à Yvré l'Évêque) 02.43.24.21.50 ou [valerie.roche@cdg72.fr](mailto:valerie.roche@cdg72.fr)

## NOMINATIONS PARTICULIERES : LES MODALITES

### ↳ **Détachement pour stage**

Si l'agent avait déjà la qualité de fonctionnaire; il sera détaché pour accomplir un stage.

Exemple : un adjoint administratif de 1ère classe qui a obtenu le concours de rédacteur devra accomplir un nouveau stage dans les conditions prévues par le statut particulier des rédacteurs et le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires

### ↳ **Dispense de stage**

Certains fonctionnaires de catégorie C accédant à un autre grade de catégorie C justifiant, à la date de leur nomination, de deux ans de services dans un emploi de même nature peuvent être dispensés de stage

Concernant ces nominations particulières et notamment la détermination de l'échelon de classement, veuillez contacter :

Nathalie COUVE (collectivité de Aigné à Malicorne inclus) 02.43.24.21.55 ou [nathalie.couve@cdg72.fr](mailto:nathalie.couve@cdg72.fr)  
Valérie ROCHE (collectivité de Mamers à Yvré l'Évêque) 02.43.24.21.50 ou [valerie.roche@cdg72.fr](mailto:valerie.roche@cdg72.fr)

